



Parkinson Canada

Programme de recherche

CONDITIONS GÉNÉRALES

Table des matières

CONDITIONS GÉNÉRALES 3

RAPPORTS DE RECHERCHE ET RAPPORTS FINANCIERS4

PUBLICATION ET COMMUNICATIONS4

AUTRES OBLIGATIONS.....5

RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION7

DIVERS9

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT.....9

 Subventions pour nouveau chercheurs, bourses de recherche fondamentale et bourses de recherche clinique9

 Subventions pour projet pilote et bourses pour l'étude des troubles du mouvement 10

PROCÉDURES DE DEMANDE10

LANGUE DES DEMANDES.....11

PARTENAIRES DE PARKINSON CANADA11

POUR PLUS D'INFORMATIONS, CONTACTEZ :11



Mis à jour en novembre 2022
© Parkinson Canada 2022

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les appels de demandes, subventions de recherche et bourses de formation sont assujettis aux conditions suivantes (les « conditions générales ») que le candidat sera réputé avoir accepté sur présentation à Parkinson Canada d'une demande de participation au programme.

Le défaut de se conformer à ces conditions pourrait entraîner, **outre les autres recours judiciaires à la disposition de Parkinson Canada, la résiliation de la subvention de recherche ou de la bourse de formation** accordée au titre du programme et **l'exclusion des concours de subventions et de bourses tenus à l'avenir.**

FINANCEMENT

1.1. Fonds. Sous réserve de la conformité du bénéficiaire de la subvention à la présente entente (y compris les politiques), PC offrira une aide financière dans le cadre de la subvention jusqu'au montant maximal indiqué dans la lettre de subvention ci-jointe (les « fonds »). À moins d'entente contraire, les fonds constitueront le montant total et intégral payable par PC au titre de la subvention.

1.2. Financement similaire interdit. La subvention de Parkinson Canada est accordée à condition que le bénéficiaire ne reçoive aucun fonds d'un tiers pendant la durée de la subvention de Parkinson Canada (la « durée ») qui ferait double emploi avec l'objectif de cette subvention. Si de tels fonds supplémentaires sont reçus avant la fin de la durée (la « date d'échéance »), le bénéficiaire convient de rembourser à Parkinson Canada le montant qui se chevauche.

1.3. Avances de fonds. Sous réserve des sections 1.4 et **Error! Reference source not found.**, l'avance de fonds sera versée par PC conformément au calendrier de paiement établi dans la lettre de subvention ci-jointe et dans les politiques. Toute avance de fonds sera versée à l'établissement.

1.4. Conditions de financement. En plus des conditions énoncées dans les politiques, PC aura le droit de suspendre toutes les avances de fonds futures si le bénéficiaire de la subvention et l'établissement ne se conforment pas pleinement à la présente entente, y compris, sans s'y limiter, s'ils ne s'acquittent pas de toutes les obligations en matière de rapports et des jalons applicables (le cas échéant) relativement au projet de recherche.

1.5. Utilisation du financement.

I. La bourse de PC doit être utilisée par le bénéficiaire comme soutien financier ou pour couvrir ses frais de subsistance, tout en travaillant à la recherche et en acquérant de l'expérience de recherche dans des domaines liés à la maladie de Parkinson.

II. La subvention de PC doit être utilisée par le bénéficiaire pour couvrir les dépenses d'exploitation, les salaires du personnel de soutien technique et les coûts d'équipement liés au projet pour lequel la subvention de Parkinson Canada est accordée (le « projet »), tel qu'approuvé par le Conseil consultatif, et à aucune autre fin. Les coûts de l'équipement prévus au budget seront autorisés à condition que les coûts totaux de l'équipement ne dépassent pas 20 % du budget total du programme. Les frais de déplacement pour la présentation des résultats de recherche seront autorisés si le total des coûts ne dépasse pas 1 500 \$. Les fonds reçus de PC ne peuvent pas servir à couvrir les frais généraux de l'établissement.

1.6. Aucun gain financier. La subvention de PC ne doit pas être utilisée d'une manière qui procure un quelconque gain financier au bénéficiaire ou à toute personne ou entité associée au bénéficiaire, y compris ses collaborateurs ou le personnel clé.

1.7. Registres comptables. L'établissement et le bénéficiaire de la subvention tiendront des registres systématiques et complets de la réception et de l'affectation de tous les fonds avancés au titre de la subvention, conformément aux normes de gestion financière de l'établissement et aux politiques et procédures établies en matière de comptabilité analytique, et conserveront ces registres pour la période définie dans les politiques. Tous les fonds versés par PC à l'établissement aux termes de la présente entente feront l'objet d'un suivi dans un compte distinct dans le système financier de l'établissement.

1.8. Droit d'inspection et de vérification de PC. PC aura le droit, en tout temps, d'inspecter et de vérifier tous les registres relatifs aux montants dépensés dans le cadre de la présente entente, et de surveiller les progrès de la recherche en ayant accès à des visites sur place à l'établissement, en rencontrant le bénéficiaire de la subvention et d'autres membres du personnel de l'établissement participant au projet de recherche, et en examinant les données et autres documents et matériels liés au projet de recherche.

1.9. Capacité financière de PC. Nonobstant toute autre disposition ou obligation dans le cadre de la présente entente, l'obligation de PC d'avancer des fonds aux termes de la présente entente est assujettie à la capacité financière continue de PC de s'acquitter de cette obligation. Si PC détermine, à sa discrétion exclusive, qu'il ne dispose pas de montants immédiatement disponibles et désignés pour fournir les fonds aux termes de la présente entente, PC peut choisir de ne pas avancer les fonds aux termes de la présente entente ou de la résilier, dans chaque cas en avisant l'établissement.

1.10. Report de fonds. Le bénéficiaire de la subvention n'aura pas la capacité de reporter des fonds qui n'ont pas été dépensés dans le cadre de cette subvention à des subventions similaires futures, à moins que PC n'approuve ce report par écrit.

RAPPORTS DE RECHERCHE ET RAPPORTS FINANCIERS

2.1 Rapports de recherche. Le bénéficiaire de la subvention fournira à PC les rapports d'étape et les rapports finaux sur le projet de recherche sous la forme et à la fréquence et dans les délais prescrits dans les politiques. Le bénéficiaire de la subvention doit utiliser le modèle de rapport d'étape et de rapport final de PC applicable pour tous les rapports.

2.2 Rapports financiers. L'agent financier de l'établissement fournira à PC des rapports financiers sur les dépenses des fonds, sous la forme et à la fréquence et dans les délais prévus dans les politiques. Tous les rapports financiers doivent être « fondés sur les coûts » et non sur la comptabilité d'exercice. Le bénéficiaire de la subvention doit utiliser le modèle de rapport financier de PC pour tous les rapports financiers.

PUBLICATION ET COMMUNICATIONS

3.1 Publication des résultats de recherche. PC s'attend à ce que les résultats du projet de recherche soient publiés dans les revues savantes pertinentes. L'entière responsabilité de la publication incombe au bénéficiaire de la subvention. Dès qu'un manuscrit est accepté aux fins de publication, le bénéficiaire de la subvention en informera PC et lui fournira le nom de la revue, le titre de l'article, la date prévue de publication et les autres détails demandés conformément aux politiques. PC n'aura aucune responsabilité d'examiner les résultats du projet de recherche avant la publication, et le bénéficiaire de la subvention ne fera aucune déclaration laissant entendre que PC a participé au projet de recherche ou l'a dirigé, ou qu'il a approuvé ou validé les résultats du projet de recherche de quelque façon que ce soit.

3.2 Publicité. Le bénéficiaire de la subvention reconnaît que PC aura le droit de faire référence au bénéficiaire de la subvention et au projet de recherche et d'inclure les résultats non confidentiels du projet de recherche (y compris les résultats déjà publiés par le bénéficiaire de la subvention) dans des

publications, des communications publicitaires, des publicités, des communiqués de presse et toutes les autres formes de communications internes et externes. Le bénéficiaire de la subvention collaborera avec PC dans le cadre de ses efforts visant à sensibiliser davantage les intervenants à la recherche financée par PC, y compris, sans s’y limiter, en participant aux activités et aux événements décrits dans les politiques.

3.3 Reconnaissance de PC. Le bénéficiaire de la subvention reconnaîtra le soutien financier de PC dans toutes les publications, expositions scientifiques, présentations, communiqués de presse et autres annonces médiatiques relatifs au projet de recherche. La forme de la reconnaissance sera conforme au libellé standard de la reconnaissance de PC alors en vigueur, énoncé dans les politiques, qui peut être mis à jour de temps à autre par PC. Le bénéficiaire de la subvention donnera à PC un préavis d’au moins trois semaines pour toute publication, présentation, exposition, annonce publique ou pour tout communiqué de presse à venir concernant le projet de recherche, et intégrera les commentaires et la rétroaction de PC à toute publication, présentation, exposition, annonce ou à tout communiqué de presse.

AUTRES OBLIGATIONS

4.1 Conditions et critères d’admissibilité. Le bénéficiaire de la subvention se conformera à toutes les conditions et à tous les critères d’admissibilité relatifs à la subvention, conformément aux politiques. Ces conditions peuvent comprendre des restrictions sur la détention de plusieurs subventions ou l’acceptation d’autres sources de financement.

4.2 Conformité aux lois et aux exigences en matière d’éthique. Dans le cadre de la réalisation du projet de recherche, le bénéficiaire de la subvention convient de se conformer à l’ensemble des lois, règlements et lignes directrices gouvernementales applicables, ainsi qu’à toutes les politiques applicables de l’établissement, y compris, sans s’y limiter, celles ayant trait à l’éthique et à la sécurité en matière de recherche.

4.3 Considérations d’ordre éthique. Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, Parkinson Canada peut refuser de verser la subvention de Parkinson Canada à l’égard d’un projet qui : concerne des sujets humains, à moins que le protocole n’ait été examiné par le Comité d’éthique de la recherche institutionnelle et qu’il ait été déterminé (et communiqué par écrit à Parkinson Canada) que le protocole satisfait à l’Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains; comprend des molécules d’ADN recombinant ou des organismes pathogènes ou des cellules animales, à moins que le protocole n’ait été examiné par le Comité d’étude des risques biologiques de l’établissement et qu’il ait été déterminé (et communiqué par écrit à Parkinson Canada) que le protocole répond aux exigences des « Directives concernant la manipulation de molécules d’ADN produites par recombinaison et de cellules et virus animaux » des Instituts de recherche en santé du Canada et que le bénéficiaire ait confirmé que le projet sera mené selon le niveau d’isolement requis; ou comprend l’utilisation d’animaux de laboratoire, à moins que le protocole n’ait été examiné par le Comité institutionnel de protection des animaux et qu’il ait été déterminé (et communiqué par écrit à Parkinson Canada) que le protocole est conforme au Manuel sur le soin et l’utilisation des animaux d’expérimentation du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) [Vol. 1, éd. rév. (2017)].

4.4 Recherche sur les cellules souches. Le bénéficiaire doit examiner et respecter la politique de Parkinson Canada relative à la recherche sur les cellules souches, qui correspond à la politique publiée par les IRSC intitulée « EPTC 2 (2014) – Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (décembre 2014) » (la « politique ») en tout temps pendant la durée de l’entente. Sauf indication contraire expresse de Parkinson Canada, une copie de la politique et de toute

modification à celle-ci peut être obtenue à l'adresse suivante : https://ethics.gc.ca/fra/policy-politique_tcps2-eptc2_2018.html. Le bénéficiaire est le seul responsable d'obtenir une copie de la politique et de toute modification à celle-ci.

Le bénéficiaire doit se conformer en tout temps pendant la durée de l'entente à l'ensemble des lois, règlements, lignes directrices, politiques et directives ayant trait au projet, y compris, sans s'y limiter, à la *Loi sur la procréation assistée* (L.C. 2004, ch. 2) ainsi qu'à toutes les autres lois, règlements, politiques et directives s'y rapportant. Pendant la durée de l'entente, le bénéficiaire doit se conformer en tout temps aux règlements, lignes directrices, politiques et directives ou à toute autre exigence que Procréation assistée Canada (« PAC ») peut mettre en œuvre relativement au projet.

Le bénéficiaire doit s'assurer que toutes les lignées de cellules souches embryonnaires humaines générées dans le cadre du projet grâce à la subvention de Parkinson Canada seront inscrites dans le Registre national des lignées de cellules souches embryonnaires humaines tenu par les IRSC et mises à la disposition d'autres chercheurs universitaires canadiens.

4.5 Congé parental. Parkinson Canada ne prévoit pas de congés parentaux payés. Un bénéficiaire qui a l'intention de s'absenter du travail pour un congé parental pourra voir son financement suspendu pour la durée de son absence. La période d'absence ne peut dépasser douze mois à compter du début du congé. Une demande écrite de congé parental doit être présentée dans les quatre-vingt-dix jours précédant le début du congé et doit inclure les dates de la période de congé et la date prévue de retour. La bourse sera suspendue pour la durée du congé et pourra reprendre lorsque et si le bénéficiaire retourne à l'établissement d'accueil. Au moment où le bénéficiaire revient de son congé, une confirmation écrite attestant de son retour actif au sein du projet et une inscription auprès de l'établissement d'accueil sont nécessaires pour rétablir la bourse.

4.6 Absence prolongée. Le bénéficiaire doit immédiatement aviser Parkinson Canada de toute maladie ou de toute autre cause qui l'empêche d'exercer ses activités habituelles dans le cadre du projet pendant plus de quatre-vingt-dix jours consécutifs. Dans ces circonstances, Parkinson Canada peut, à sa discrétion exclusive, résilier immédiatement ses obligations envers le bénéficiaire aux termes de toute entente conclue par les parties à cet égard et tous les fonds inutilisés seront retournés sans délai à Parkinson Canada.

4.7 Obligations relatives aux avis. Le bénéficiaire de la subvention et l'établissement aviseront immédiatement PC de l'une ou l'autre des situations suivantes : (i) toute violation substantielle par le bénéficiaire de la subvention ou l'établissement de la présente entente (y compris toute violation substantielle des politiques); (ii) tout événement nécessitant l'approbation préalable de PC; (iii) toute constatation importante, percée ou tout événement d'intérêt inhabituel découvert dans le cadre du projet de recherche; (iv) tout problème éthique substantiel, ou décès ou effet secondaire important survenant au cours du projet de recherche; (v) tout autre problème ou retard importants ou toute autre condition défavorable qui auront ou pourraient avoir une incidence importante sur le projet de recherche, ses objectifs ou ses calendriers, ainsi que les mesures proposées par le bénéficiaire de la subvention pour remédier à ces problèmes, retards ou conditions défavorables; (vi) ou toute conduite ou prétendue conduite du bénéficiaire de la subvention ou de l'établissement qui pourrait avoir une incidence négative sur la réputation de PC (y compris, sans s'y limiter, toute allégation de fraude scientifique ou d'inconduite ou tout autre comportement illégal ou discriminatoire).

4.8 Événements nécessitant l'approbation de PC. Le bénéficiaire de la subvention et l'établissement demanderont l'approbation écrite préalable de l'un ou l'autre des événements suivants : (i) tout changement important dans la portée, les objectifs ou les installations du projet de recherche; (ii) tout nouveau chercheur principal proposé pour le projet de recherche, autre que le bénéficiaire de la

subvention; (iii) tout transfert proposé par le bénéficiaire de la subvention à un établissement ou à une autre entité autre que l'établissement; et (iv) toute modification importante du budget initialement joint à la lettre de subvention.

4.9 Propriété intellectuelle et libre accès. PC reconnaît et convient que tous les documents et résultats de recherche, comme les données, les connaissances, l'information, les inventions, le savoir-faire, les matériaux et toute autre propriété intellectuelle, appartiendront à l'établissement et au bénéficiaire de la subvention, conformément aux politiques de l'établissement en matière de propriété intellectuelle. L'établissement et le bénéficiaire de la subvention conviennent de partager et de rendre disponibles tous les documents et renseignements de recherche, les données, le savoir-faire et les autres connaissances découlant du projet de recherche conformément aux exigences en matière d'accès libre et aux exigences de divulgation énoncées dans les politiques.

4.10 Conservation des documents. Le bénéficiaire de la subvention et l'établissement se conformeront aux politiques de conservation des documents de l'établissement, mais, dans tous les cas, conserveront tous les dossiers liés au projet pendant la période suivant l'achèvement de tous les rapports requis liés au projet de recherche, tel qu'il est énoncé dans les politiques, ou pendant toute période plus longue qui pourrait autrement être exigée par la loi applicable.

4.11 Événements. Le bénéficiaire de la subvention peut être invité à assister à l'assemblée générale annuelle de Parkinson Canada ou à d'autres assemblées extraordinaires au cours desquelles il peut être invité à rendre compte des progrès du projet et à échanger de l'information avec d'autres chercheurs. Si le bénéficiaire assiste à une telle assemblée à la demande de Parkinson Canada, les frais de déplacement raisonnables du bénéficiaire seront payés par Parkinson Canada.

RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

5.1 Aucune responsabilité. En aucun cas, que ce soit aux termes d'un contrat, d'une négligence, d'une responsabilité stricte ou d'une autre théorie en droit ou en équité, PC ne sera responsable envers le bénéficiaire de la subvention ou l'établissement relativement à la présente entente : (i) pour tout dommage particulier, indirect, accessoire, consécutif, punitif ou exemplaire, y compris toute perte de profits ou perte économique, même si PC a été informé de la possibilité de tels dommages; ou (ii) pour tout montant supérieur aux fonds réellement avancés par PC aux termes de la présente entente.

5.2 Décharge de PC. Le bénéficiaire de la subvention et l'établissement reconnaissent tous deux qu'ils sont les responsables exclusifs de la réalisation de toutes les recherches ou enquêtes liées au projet de recherche et, par les présentes, dégagent PC et ses entités affiliées et dirigeants, administrateurs, fiduciaires, employés et agents (les « personnes de PC ») de toutes les réclamations, pertes, responsabilités, blessures et de tout dommage pouvant découler de la réalisation de recherches ou d'enquêtes liées au projet de recherche.

5.3 Indemnité. Dans la mesure permise par la loi, le bénéficiaire de la subvention et l'établissement s'engagent à indemniser, à exonérer de toute responsabilité et à défendre les personnes de PC contre toutes les réclamations, demandes, actions, responsabilités, dommages et dépenses (y compris les frais et dépenses juridiques raisonnables) résultant ou découlant de : (i) la réalisation de recherches ou d'enquêtes liées au projet de recherche; (ii) toute allégation selon laquelle les travaux du bénéficiaire de la subvention en rapport avec le projet de recherche enfreignent ou détournent les droits de propriété intellectuelle d'un tiers; ou (iii) toute violation par le bénéficiaire de la subvention ou l'établissement de toute disposition de la présente entente.

DURÉE ET RÉSILIATION

6.1 Durée initiale. La durée approuvée de la subvention est énoncée dans la lettre de subvention ci-jointe.

6.2 Prolongation. PC peut, à la demande du bénéficiaire de la subvention présentée conformément aux politiques, accepter de prolonger la durée de la subvention pour une durée supplémentaire conformément aux politiques. À moins d'indication dans les politiques qu'une prolongation du financement est disponible, toute prolongation convenue sera une « prolongation n'entraînant pas de coûts » sans avance de fonds supplémentaires.

6.3 Achèvement anticipé. Si le projet est achevé avant l'expiration de l'entente, ou si le projet ne peut être poursuivi pendant la durée de l'entente, pour quelque raison que ce soit, l'obligation de Parkinson Canada de continuer à financer le projet aux termes des modalités de la subvention de Parkinson Canada prendra fin automatiquement. Au moment de cette résiliation, le bénéficiaire doit retourner promptement à Parkinson Canada la partie inutilisée de la subvention de Parkinson Canada (les « fonds inutilisés ») et n'aura plus le droit d'utiliser les fonds inutilisés à quelque fin que ce soit, à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit de Parkinson Canada pour utiliser les fonds inutilisés à une fin approuvée par Parkinson Canada.

6.4 Résiliation. Outre les droits énoncés dans les politiques, et sans limiter les autres recours dont PC peut se prévaloir, PC peut résilier la subvention et la présente entente immédiatement après en avoir informé le bénéficiaire de la subvention et l'établissement si : (i) PC détermine que les fonds ne sont pas dépensés ou sont dépensés de manière incorrecte; (ii) le bénéficiaire de la subvention ne respecte pas sérieusement les délais impartis, le cas échéant, pour l'achèvement des tâches énoncées dans la proposition du bénéficiaire de la subvention pour le projet de recherche; (iii) le bénéficiaire de la subvention ou l'établissement ne respecte pas toute autre disposition de la présente entente et ne remédie pas à ce manquement dans un délai raisonnable après que l'avis de manquement a été fourni par PC (à condition qu'il n'y ait pas de période de grâce en cas de fraude ou d'inconduite ou si une résiliation immédiate est requise pour des raisons de santé ou de sécurité ou pour protéger la réputation de PC); (v) PC détermine qu'il existe un comportement ou une conduite présumée du bénéficiaire de la subvention ou de l'établissement qui pourrait nuire à la réputation de PC (y compris toute allégation de fraude ou d'inconduite scientifique ou tout autre comportement illégal ou discriminatoire de la part du bénéficiaire de la subvention); (vi) à la demande du bénéficiaire de la subvention ou de l'établissement; ou (vii) selon les directives du conseil d'administration de PC.

6.5 Effet de la résiliation. À la résiliation de la présente entente, quelle qu'en soit la raison : (i) le bénéficiaire de la subvention présentera le rapport final exigé aux termes des politiques dans les délais prévus dans les politiques; et (ii) l'établissement retournera tous les fonds non dépensés précédemment avancés par PC dans le délai prévu dans les politiques. À moins que la présente entente ne soit résiliée par PC au titre de l'article **Error! Reference source not found.**, PC paiera toutes les dépenses admissibles engagées avant la date de fin de l'entente.

6.6 Fonds inutilisés. Tous les fonds inutilisés à compter de la date d'expiration doivent être rapidement retournés à Parkinson Canada à moins que Parkinson Canada ne consente par écrit, avant la date d'expiration, à l'utilisation de ces fonds par le bénéficiaire de la subvention pour mener à bien le projet.

6.7 Résiliation à la date d'expiration. À moins que Parkinson Canada n'accepte par écrit de prolonger la durée de l'entente au-delà de la date d'expiration, les obligations de Parkinson Canada envers le bénéficiaire aux termes de la subvention de Parkinson Canada et toute entente conclue par les parties à cet égard prendront automatiquement fin à la date d'expiration.

6.8 Non-conformité. La non-conformité aux présentes modalités peut entraîner, en plus de tout autre recours que PC peut avoir en droit, l'annulation de la subvention de Parkinson Canada et l'exclusion du bénéficiaire aux futurs concours de bourses et de subventions.

6.9 Force majeure. Aucune partie ne sera tenue responsable envers les autres parties de tout retard dans l'exécution de la présente entente ou de tout défaut d'exécution de celle-ci lorsque ce retard ou ce défaut est causé par des circonstances indépendantes de la volonté raisonnable de la partie concernée, y compris, sans s'y limiter, des grèves, des lock-out ou toute autre interruption de travail, guerre, agitation civile, catastrophe naturelle, maladie ou épidémie/pandémie ou force majeure. Dans l'éventualité d'un tel retard ou d'un tel défaut d'exécution, la partie concernée se voit accorder une prorogation de délai équitable compte tenu de la cause du retard.

DIVERS

La présente entente et tout différend découlant des présentes ou connexe seront régis par les lois de la province de l'Ontario. Les tribunaux provinciaux et fédéraux situés à Toronto (Ontario) auront compétence exclusive pour trancher tout différend découlant de la présente entente ou s'y rapportant, et chaque partie consent à la compétence exclusive de ces tribunaux. La présente entente constitue l'entente intégrale conclue entre les parties à l'égard de l'objet visé par les présentes et remplace toutes les ententes, propositions ou représentations antérieures et contemporaines, écrites ou verbales, concernant son objet. Aucune modification ou renonciation à une disposition de la présente entente ne sera applicable si elle n'est pas formulée par écrit et signée par la ou les parties contre lesquelles la modification ou la renonciation est invoquée. Le bénéficiaire de la subvention est un entrepreneur indépendant aux fins du projet de recherche. La présente entente ne crée pas de partenariat, de franchise, de coentreprise, d'agence, de fiduciaire ou de relation d'emploi entre les parties. Tout manquement ou retard d'une partie dans l'exercice d'un droit prévu par la présente entente ne constitue pas une renonciation à ce droit. Les dispositions de la présente entente qui, par leur nature ou leurs clauses expresse, demeureront en vigueur même après la résiliation ou l'expiration de la présente entente, demeureront en vigueur même après toute résiliation ou expiration, y compris, sans s'y limiter, la propriété intellectuelle, la responsabilité et l'indemnisation. Si une disposition de la présente entente est jugée contraire à la loi par un tribunal compétent, la disposition sera réputée nulle et non avenue, et les autres dispositions de la présente entente demeureront en vigueur.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT

Subventions pour nouveau chercheurs, bourses de recherche fondamentale et bourses de recherche clinique

Attention: Le programme de subventions pour nouveaux chercheurs ne sont pas disponibles en 2023-2025

Parkinson Canada exige que les titulaires d'une subvention pour un nouveau chercheur, d'une bourse de recherche fondamentale, d'une bourse d'études supérieures et d'une bourse de recherche clinique présentent un rapport d'étape annuel et final ainsi qu'un sommaire financier confirmant le décaissement de la subvention de Parkinson Canada, pour un nouveau chercheur seulement. La portion de la bourse applicable à la deuxième année du programme sera remise sur présentation d'un rapport d'étape annuel, dont le contenu et la forme satisfont le conseil consultatif de Parkinson Canada, au terme de la première année du programme. Le rapport doit être présenté à la Gérante,

Programme de recherche au bureau Toronto de Parkinson Canada. Ce rapport devra être soumis par courriel à research@parkinson.ca, au plus tard le 1 octobre 2023. Parkinson Canada se réserve le droit, à son entière discrétion, de mettre fin au financement pour non-respect de cette condition. Parkinson Canada fournira des directives et des instructions à cet égard avant la date limite de présentation du rapport.

Le rapport d'étape final doit décrire les résultats du projet du titulaire, tandis que le sommaire financier doit détailler l'usage des fonds octroyés au titre du programme, pour un nouveau chercheur seulement. Le titulaire doit remettre ces rapports, dont le contenu et la forme satisfont le conseil consultatif de Parkinson Canada, la **Directrice, Programme de recherche** au bureau Toronto de Parkinson Canada au plus tard trois mois après que le programme de deux ans a pris fin.

Subventions pour projet pilote et bourses pour l'étude des troubles du mouvement

Parkinson Canada exige que les titulaires d'une subvention pour projet pilote et d'une bourse pour l'étude des troubles du mouvement présentent un rapport d'étape final ainsi qu'un sommaire financier confirmant le décaissement de la subvention de Parkinson Canada, pour projet pilote seulement. Le rapport d'étape final doit décrire les résultats du projet du titulaire, tandis que le sommaire financier doit détailler l'usage des fonds octroyés au titre du programme. Le titulaire doit remettre ces rapports, dont le contenu et la forme satisfont le conseil consultatif de Parkinson Canada, à la **Directrice, Programme de** recherche au bureau Toronto de Parkinson Canada au plus tard les trois mois après que le programme d'un an a pris fin.

PROCÉDURES DE DEMANDE

Les demandes de bourse doivent désormais être soumises en ligne que vous trouverez sur le site web de Parkinson Canada, au www.parkinsonresearch.ca. Les candidats peuvent d'y créer un compte d'utilisateur, qu'ils utiliseront pour transmettre leur demande en ligne.

Les candidats devraient consulter chaque appel de demandes, en vue d'obtenir toutes les exigences liées aux catégories des bourses qui les intéressent. Les demandes doivent être remplies et transmises par le truchement du système des demandes de bourses de recherche en ligne de Parkinson Canada. Les dates limites pour la réception des demandes est **le 6 février 2023 (à 23 :59 h HNE)**. Il incombe aux candidats de vérifier la date limite pour leur demande.

Les demandes doivent inclure les signatures exigées et nous parvenir dans les délais prévus. Les candidats n'ont pas besoin de poster leurs documents à Parkinson Canada, mais nous vous demandons de garder vos documents originaux signés. Ces documents peuvent être exigés si votre demande est retenue dans la compétition.

Les demandes doivent être soumises avec les signatures requises avant la date limite. Avant la soumission, les candidats doivent déterminer quelles signatures sont nécessaires et obtenir **toutes les signatures requises pour la demande**. Une fois les signatures obtenues, téléchargez la page de signature signée sur le système en ligne de Parkinson Canada dans le cadre de votre demande avant la date limite

de soumission. **Les candidats n'ont pas besoin d'envoyer de documents par courrier à Parkinson Canada ; cependant, nous vous demandons de conserver les documents originaux signés qui pourraient être demandés dans le cas où votre demande serait retenue dans le concours.**

LANGUE DES DEMANDES

Parkinson Canada accepte les demandes dans les deux langues officielles.

PARTENAIRES DE PARKINSON CANADA

Parkinson Canada s'est engagée à établir des partenariats solides au service de son programme de recherche et de sa mission : soulager le fardeau de la maladie de Parkinson et trouver un remède. Elle est reconnaissante à ses donateurs, à ses membres et à ses partenaires régionaux de leurs généreuses contributions au financement du programme de recherche.

POUR PLUS D'INFORMATIONS, CONTACTEZ :

Service de recherche de Parkinson Canada
Courriel : research@parkinson.ca